

Comment payés.

Tout consignataire ou agent reconnu d'un navire, n'en étant pas le propriétaire ou le patron, pourra, sur les deniers en sa possession reçus à compte de ce navire, retenir le montant des frais ainsi payés par lui et de toutes les dépenses raisonnables qu'il pourra avoir encourues à raison de ce paiement ou de cette responsabilité;

Et par qui.

S'il est prouvé à la satisfaction de la cour que le navire est dans une condition propre à prendre la mer ou à entreprendre son voyage, ou, selon le cas, que le logement est suffisant, les frais de l'inspection pourront être déduits par le patron ou le propriétaire sur les gages dus ou qui deviendront dus à la personne ou aux personnes à la demande ou en conséquence des allégations de laquelle ou desquelles l'inspection aura été faite.

PROTECTION DES MATELOTS CONTRE LES EXACTIONS.

Saisie des gages des matelots, etc.

80. Les gages dus ou revenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pourront être saisis ou arrêtés par toute cour de justice.—Tout paiement de gages à un matelot ou à un apprenti sera valable en loi, nonobstant toute cession ou transport antérieur de ces gages, ou toute saisie, charge ou arrêt sur ces gages.—Le transport ou la vente de gages ou de droits de sauvetage qui sera faite avant qu'ils échoient ne liera point la partie cédante; nulle procuration ou autorisation pour la réception^{des} des dits gages ou droits ne sera irrévocable.

Aucune dette de plus de \$1 ne pourra être recouvrée avant la fin du voyage.

81. Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des dites provinces depuis son engagement, ne pourra être recouvrée avant que le matelot n'ait achevé son service.

Aucun aubergiste ne peut recouvrer plus d'une piastre.

82. Nulle dette au-dessus d'une piastre, qui aura été contractée par un matelot ou un apprenti, ne pourra être recouvrée en justice ni invoquée en compensation par aucun aubergiste, hôtelier ou logeur.

Les effets d'un matelot ne peuvent être retenus pour plus d'une piastre.

83. Nul aubergiste, hôtelier ou logeur ne pourra retenir les hardes d'un matelot ou d'un apprenti en gage d'une dette ou dépense qui excèdera la valeur d'une piastre; et sur le paiement ou l'offre de cette somme, ou de toute somme moindre qui sera due, les dites hardes seront incontinent rendues, quel que soit le montant dont le matelot ou l'apprenti se trouvera redevable.

Pénalité pour surcharge de

84. Si quelque personne demande et reçoit d'un matelot

ou